

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET

MINISTRE DE LA COMMUNICATION,  
DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

2018

16 avril ..... Décret n° 2018-750 portant approbation de la cession de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public de SENTEL GSM SA à Saga Africa Holdings Limited ..... 451

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET

MINISTRE DE LA COMMUNICATION,  
DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Décret n° 2018-750 du 16 avril 2018 portant approbation de la cession de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public de SENTEL GSM SA à Saga Africa Holdings Limited

## RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications régit toutes les activités de télécommunications qu'elles soient exercées, à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée, les licences d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public constituent un droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier de charge.

Le Gouvernement du Sénégal a ainsi accordé à la Société SENTEL SA une concession pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public dont la date d'expiration est prévue le 02 septembre 2028 à minuit.

En début d'année 2017, l'actionnaire unique de SENTEL GSM SA a fait part à l'Etat du Sénégal, de sa volonté de céder à un tiers, la licence relative à ladite concession.

Les négociations engagées avec les différents acteurs ont finalement abouti à une transaction entre l'actionnaire unique de SENTEL GSM SA et la société Saga Africa ; la notification a été faite à l'Etat du Sénégal, le 19 janvier 2018.

Ainsi, le décret vise à approuver la cession de la licence de SENTEL GSM SA à Saga Africa Holdings Limited, en lui permettant de poursuivre l'exploitation du réseau selon les termes de la convention et du cahier des charges.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 ;

VU le décret n° 98-719 du 02 septembre 1998 portant approbation de la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la société Sentel GSM SA, modifié par le décret n° 2012-1130 du 19 octobre 2012 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique,

DECRETE :

Article premier - Est approuvée la cession de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public de SENTEL GSM SA à Saga Africa Holdings Limited.

Art. 2. - Saga Africa Holdings Limited est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de la Convention et du cahier des charges signées par SENTEL GSM SA au moment de la cession.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE